

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Équipe Carrière-Déchets



Arrêté du 16 MARS 2018

mettant en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT ;
- Vu le rapport d'information référencé « CVD76_R_7_1_PD_180123 » transmis par l'exploitant à la DREAL par courriel du 25 janvier 2018.

CONSIDÉRANT

- que l'exploitant a informé la DREAL d'un dépassement de la capacité de 29 829 tonnes soit 19 % lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2017, puis par courrier du 22 décembre 2017 et par courriel du 25 janvier 2018 ;
- que ce dépassement du tonnage autorisé s'est produit à compter de fin septembre 2017 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 réglementant les activités de la société IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY, en particulier son article 8.2.1 qui autorise une capacité de tonnage éliminée sur l'année 2017 de 157 583 tonnes ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IKOS ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 pour l'année 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue du Marais 76340 BLANGY-SUR-BRESLE est mise en demeure de respecter, **pour l'année 2018**, la capacité de tonnage maximale de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) prévue à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2017. Afin d'évaluer la tendance des quantités entrantes, l'exploitant fera parvenir chaque mois à l'inspection des installations classées un suivi des tonnages de déchets reçus.

Article 2 -

Dans le cas où le tonnage global sur l'année 2018 excéderait la valeur prévue à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative).

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Fait à ROUEN, le 16 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER